

# COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUT EDUCATEUR

PV 169 STATEDUC/9

Réunion du 11/04/2019

Membres: MM BERNIER - SERVAL - THIBERT

# Déclaration des éducateurs (Toutes catégories)

**RAPPEL**: Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur (Article 1.16 de l'annuaire District)

Tous les entraîneurs principaux d'équipes engagées dans les catégories U13 à Seniors, y compris les catégories U15F, U18F et seniors F, doivent être déclaré à travers Footclub et qu'elle que soit la division.

#### **RAPPEL:**

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis\* et posséder une licence Animateur, Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraineur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraineurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

La section départementale du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraineur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut.

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur <u>sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.</u> Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraineurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1ère journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, les clubs disputant le championnat de D1 (ex Promotion District) sont tenus d'utiliser les services d'un Educateur titulaire du CFF3 (Animateur Seniors) minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U18 D1 (ex U18 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U19 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U15 D1 (ex U15 Access) utilisent les services d'un Educateur attestant du module U15 minimum.

En complément aux obligations prévues au Statut des Educateurs, il est préconisé que les clubs disputant le championnat de U13 D1 utilisent les services d'un Educateur attestant du module U13 minimum.

Être titulaire d'un CFF, signifie avoir été certifié, c'est-à-dire avoir satisfait aux examens lors d'une certification.

#### L'obligation comprend les dispositions suivantes :

- Le club doit déclarer l'éducateur référent, par retour de mail et par mise à jour de footclub.
- L'éducateur responsable de l'équipe doit être sur le banc de touche où participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées. (Art 7-2 du statut de l'éducateur).
- En cas d'absence, l'éducateur doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du diplôme requis dans la division et la catégorie, l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » Règlements Locaux.
- En cas de suspension, l'éducateur doit se présenter le jour du match à l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » Règlements Locaux.
- La forme juridique des contrats à souscrire avec les éducateurs est définie dans le nouveau statut des éducateurs et entraîneurs
   (https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms\_pdf/0003/46/cb1b778d87bd801362f2006028548867d4781 ef2.pdf ).
- A titre transitoire les diplômes du BEES1, BEES2, BEES3, DEPF, DEFF, DEF délivrés avant le 31 décembre 2013 pourront être utilisés **jusqu'au 25 avril 2018**. A partir de cette date, seuls les nouveaux diplômes seront reconnus. Dans l'intervalle les détenteurs des anciens diplômes devront régulariser leur situation ou déposer une demande d'équivalence s'ils correspondent aux critères.
  - Auprès des services de l'état pour l'obtention du DES
  - Auprès de la FFF pour le BEF, le BEFF, le BEPF et auprès de la ligue régionale pour le BMF.

Des dérogations peuvent être accordées. Les modalités en sont les suivantes :

- L'éducateur ne satisfaisant pas aux obligations doit faire la demande de dérogation.
- En cas d'accession du niveau D2 à D1, une dérogation est accordée à l'éducateur pour une saison sous réserve que le dit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- et:
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle (engagement sur l'honneur).
- En cas de maintien en D1, et/ou d'échec à la formation CFF3, une nouvelle dérogation peut être attribuée sous réserve de l'obtention du CFF3. En cas d'échec, les amendes respectives seront appliquées par effet rétroactif.
- En cas de non-obtention du CFF3 à l'issue de la formation, lors de ces saisons l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

La commission demande aux clubs de mettre obligatoirement à jour leur encadrement technique dans la base Footclubs, seules ces informations seront officiellement prises en compte pour le contrôle des présences des éducateurs sur les bancs de touche lors des rencontres de championnat.

Précise que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit correspondre à celui déclaré dans Footclubs, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducatrice.

La commission rappelle que l'éducateur déclaré doit impérativement être notifié dans la partie banc ou joueur de la feuille de match.

S'il est absent, il doit être remplacé par un éducateur titulaire au minimum du CFF3 (Animateur Séniors), l'arbitre doit le notifier dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux.

S'il est suspendu, il doit être présent le jour du match, c'est au club concerné de se rapprocher de l'arbitre pour que ce dernier le notifie sur la feuille de match informatisée dans l'onglet « INFO » - Règlements Locaux

# Déclaration des éducateurs au 16 janvier 2019

Un problème informatique entre l'interface FOOTCLUB et FOOT2000 a été constaté et indépendant de notre volonté. La commission validera les déclarations <u>définitivement</u> avec la saisie d'un organigramme par un formulaire informatique envoyé au club par la messagerie officielle.

## Rappel : les clubs n'ayant pas retourné le formulaire sont priés de le faire avant le 30 avril 2019

La commission prend note du mail du club de DIJON ULFE, en date du 10 avril 2019, une réponse est apportée par retour de courrier.

SENIORS D1					
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis		
AISEREY-IZEURE FC	BOZEK Arthur	Animateur Seniors	En règle		
	(871814418)				
UCCF	LEBRAS Quentin	BMF	En règle		
	(2546239104)				
DAIX FC	BONINO Olivier	<b>Animateur Seniors</b>	En règle		
	(820109161)				
DIJON ASPTT 2	AKA Somian Raymond	BEF	En règle		
	(851817845)				
DIJON ULFE	FLORA Rodolphe	<b>Animateur Seniors</b>	En règle		
	(2544355070)				
FC CORGOLOIN LADOIX	SAIM MAMOUNE Omar	BEF	En règle		
	(838406147)				
FONTAINE L. DIJON FC	MARQUES Adamo	Module U19	En règle – dérogation		
2	(810288422)		accordée		
IS-SELONGEY FOOT 4	MOUNFARID	Module U9/U11	En règle – dérogation		
	Mohamed (810117846)		accordée		
AS POUILLY EN AUXOIS	BREON Franck	<b>Animateur Seniors</b>	En règle		
	(838403770)				
AS QUETIGNY 3	D'AVO LOURO David	CFF3	En règle		
	(838400489)				
FC SAULON CORCELLES	MERRA Jacques	Initiateur 2	Non en règle		
	(800024033)				
US SAVIGNY	CAMOES Guillaume	Aucun	En règle – dérogation		
CHASSAGNE	(811177435)		accordée		

# **Déclaration Jeunes**

# Rappel:

La non-déclaration de l'éducateur à la date prévue (jusqu'à 30 jours francs après le premier match du championnat) se traduira pas un non-décompte de la valeur de l'encadrement lors des candidatures des équipes pour les championnats 2019/2020.

Il n'y aura pas application de sanctions financières pour non déclaration pour la saison 2018/2019 et applicables dès la saison 2019/2020, avec le barème fixé par le comité directeur au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La commission prend note de la modification de l'éducateur principal pour le club de l'USC DIJON.

U18 D1					
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis		
CHEVIGNY SSF	PERRIN Valérian	BEF	En règle		
	(n°1505628153)				
ES FAUVERNEY RB	BONIN Denis	Aucun	En règle - Incitation à		
	(n°2543103488)		passer le CFF3		
FONTAINE L. DIJON FC	LOISON Nicolas	BMF	En règle		
	(n°20197111951)				
AS GENLIS	LAVIER Thierry	Initiateur 2	En règle - Incitation à		
	(n°820106563)		passer le CFF3		
GJ MVSR	NAÏMI Toufik	BEF	En règle		
	(n°838401575)				
IS-SELONGEY FOOT	RIOTOT Kevin	BMF	En règle		
	(n°2543207175)				
MARSANNAY CL	VITRY Florian	CFF2	En règle - Incitation à		
	(n°801815994)		passer le CFF3		
AS QUETIGNY	GHARRAFI Abderrahim	Animateur Seniors	En règle		
	(n°841812788)				
ASC St APOLLINAIRE	CHAUVIERE Adrien	Module U19 et Seniors	En règle		
	(n°1926861940)		Incitation à certifier		
USC DIJON	CARION Philippe	I1	En règle, Incitation à		
	(n°2546439499)		passer le CFF3		
CHEVIGNY SSF 2	DELAHAYE Alexandre	CFF3 (non certifié)	En règle – Incitation à		
	(n°891810234)		certifier		
US SEMUR EPOISSES	LACOUR Benoît	Animateur Seniors	En règle		
	(n° 811327806)				

RAPPEL : En cas d'accession au niveau Inter secteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U19.

U15 D1					
CLUB	NOM Prénom Diplôme		Avis		
CHEVIGNY SSF	CADOUOT Adrien	BMF	En règle		
	(n°881814418)				
FONTAINE L. DIJON FC	GERMAIN Geoffrey	BMF	En règle		
	(n°881820024)				
GJ MVSR	MAURICE Fabien	BEF	En règle		
	(n°1591097235)				
IS-SELONGEY FOOT	DIALLO Vieux Guisset	BMF	En règle		
	(n°2545346880)				
JDF21	RUCKSTUHL Thierry	I1	En règle – Incitation à		
	(n°820826983)		passer le CFF2		
ALC LONGVIC			Non déclaré		
MARSANNAY CL	ROSALIE Antoine	CFF1/CFF2	En règle		
	(n°821835573)	(Formation BMF en			
		cours)			
ASC St APOLLINAIRE	MAUCHAMP Maxime	CFF2-CFF3	En règle		
	(n°2543151920)				
TILLES FC	BOICHOT Maximilien	Module U11/U13	En règle		
	(n°821829717)	(formation BMF en			
		cours)			
USC DIJON	PRECART Gilles	CFF2 / CFF3	En règle		
	(n° 2919312407)				

AS GENLIS	GUINOT Thomas (n°861814827)	Module U15	En règle – Incitation à certifier
UCCF	SORRES Thierry-Joseph (n°3225109018)	BEF	En règle

# RAPPEL : En cas d'accession au niveau Inter secteurs de Ligue fin décembre 2018, l'éducateur devra être titulaire du module U15.

La commission prend note du mail de JDF21 en date du 8 avril 2019, et prend en compte à cette date que l'éducateur U13 de l'équipe évoluant en U13D1, est Monsieur BOIVIN Nicolas (n°)

U13 D1					
CLUB	NOM Prénom	Diplôme	Avis		
CHEVIGNY SSF	TBATOU Benjamin (n°821832154)	CFF2	En règle		
DFCO	MAILLOT Guillaume (n°1565615478)	BEF	En règle		
GJ MVSR	PASDELOUP Lucas (n°891816865)	BMF	En règle		
DAIX FC	ROCHE Mickaël (n°811824513)	BMF	En règle		
ASPTT DIJON	TRIDON François (n°2518669986)	BEF	En règle		
DFCO Féminin	VIAULT Sébastien (n°820381786)	BEF	En règle		
JDF21	BOIVIN Nicolas (n°)	CFF2	En règle - Incitation à certifier		
USC DIJON	GAUTHIER Corentin (n°811822125)	BMF	En règle		
FONTAINE LES DIJON FC	LETRECHER Thomas (n°841813954)	BEF	En règle		
AS FONTAINE D'OUCHE	EL HIMDI Samir (n°851810179)	BE1 non reconnu	En règle		
IS-SELONGEY FOOT	D'ANGELO Adrien (n°821835025)	BMF	En règle		
ALC LONGVIC	OUTSSAKKI Lhassane (n° 881821681)	Animateur Seniors	En règle - Incitation à passer le CFF2		
MARSANNAY CL	FEVRIER Adrien (n°821833492)	12	En règle		
AS QUETIGNY	LEBRE Alexandre (n°2543465692)	BMF	En règle		
ASC St APOLLINAIRE	POINTURIER Damien (n°2544296615)	12	En règle		
TILLES FC	BOICHOT Maximilien (n°821829718)	Module U11/U13 (Formation BMF en cours)	En règle		
AS BEAUNE	HAESSIG Gauthier (n°841821094)	BMF	En règle		
ASPTT DIJON 2	BERTHOMMIER Yann (n°821833974)	CFF2	En règle		
FONTAINE LES DIJON FC 2	PACOTTE Etienne (n°2543089824)	CFF2 (non certifié)	En règle – Incitation à certifier		
AS GEVREY- CHAMBERTIN	JUNIER Romain (n°821831985)	Module U13 + formation BMF	En règle – Incitation à certifier		
USSE	-		Non déclaré		

# Contrôle des présences sur le banc de touche de l'Educateur en charge de l'équipe

**RAPPEL**: Les clubs doivent déclarer l'absence de l'éducateur (Article 1.16 de l'annuaire District)

#### **SENIORS D1**

#### Journée 12 du 24 février 2019

# Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

### Situation du club de DIJON ULFE

- Attendu que Monsieur FLORA Rodolphe, était absent pour raisons personnelles,
- Attendu que le club de DIJON ULFE n'a pas prévenu de l'absence de Monsieur FLORA Rodolphe,
- Attendu que Monsieur SIMOES Emmanuel, non titulaire du CFF3, était présent et inscrit sur la FMI en tant qu'éducateur,

La commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Dijon ULFE - Amende de 20 €.

# Journée 13 du 03 mars 2019

#### Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

# Situation du club de FONTAINE LES DIJON FC

- Attendu la réponse du club de FONTAINE LES DIJON FC, en date du 11 avril 2019,
- Attendu que l'erreur administrative (absence de saisie « éducateur » de la FMI) du club de FONTAINE LES DIJON FC, ne permet pas à la commission de contrôler la présence effective de l'éducateur déclaré,

La commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de FONTAINE LES DIJON FC - Amende de 20 €.

#### Situation du club de l'AS POUILLY

Suite à la réponse du club de l'AS POUILLY en date du 8 avril 2019, La commission dit que l'absence fait suite à un cas de force majeure. Par conséquent, la commission dit l'absence de Monsieur BREON excusée.

# Journée 14 du 17 mars 2019

#### Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

#### Journée 15 du 24 mars 2019

# Situation du club de FC SAULON CORCELLES

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de FC SAULON CORCELLES – Amende de 20 €.

#### Situation du club de DIJON ULFE

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de Dijon ULFE - Amende de 20 €.

#### <u>Journée 16 du 07 avril 2019</u>

#### Situation du club de FC SAULON CORCELLES

La commission demande des explications, pour le vendredi 19 avril 2019, délai de rigueur, concernant l'absence de Monsieur MERRA Jacques du club de FC SAULON CORCELLES.

#### Situation du club de l'AS QUETIGNY

La commission demande des explications, pour le vendredi 19 avril 2019, délai de rigueur, concernant l'absence de Monsieur D'AVO'LOURO David de l'AS QUETIGNY.

# **U18 D1 - PHASE PRINTEMPS**

#### Journée 1 du 2 mars 2019

#### Situation du club de l'AS GENLIS

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'AS GENLIS – Le club de l'AS GENLIS serait passible d'une amende de 20 €.

#### Journée 2 du 9 mars 2019

#### Situation du club du GJ MVSR

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de GJ MVSR – Le club de GJ MVSR serait passible d'une amende de 20 €.

# Situation du club de IS-SELONGEY FOOT

• Attendu la réponse du club de IS-SELONGEY FOOT, en date du 5 avril 2019,

La commission dit le club de IS-SELONGEY FOOT en règle. Toutefois, la commission rappelle au club et à Monsieur RIOTOT Kévin que l'absence doit être annoncée au préalable (sauf cas de force majeure) et que le suppléant doit être attesté du CFF3.

#### Situation du club de l'ASC St APOLLINAIRE

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission rappelle au club de l'ASC St APOLLINAIRE que l'éducateur déclaré doit figurer comme tel sur la FMI en tant qu'éducateur principal.

# Situation du club de USCD 2

- Attendu la réponse du club de l'USC DIJON, en date du 5 avril 2019,
- Attendu que Monsieur SANCHEZ Anthony (n°1926853922) est attesté du CFF3,

La commission dit le club de USCD 2 en règle.

# Journée 1 et 2 du 23 mars 2019 (match en retard)

#### Situation du club du GJ MVSR

- Attendu la réponse du club de GJ MVSR, en date du 8 avril 2019,
- Attendu que l'erreur administrative (absence de saisie « éducateur » de la FMI) du club de GJ
   MVSR ne permet pas à la commission de contrôler la présence effective de l'éducateur déclaré,

La commission demande des explications pour le 10 avril 2019 délai de rigueur, au **club de GJ MVSR** concernant l'absence de Monsieur NAÏMI Toufik, déclaré comme éducateur principal à la date de cette journée.

Journée 4 du 30-31 mars 2019 : RAS

#### Journée 5 du 06-07 mars 2019 : RAS

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES					
	Phase Automne		Phase Printemps		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence	
CHEVIGNY SSF	0€	9			
ES FAUVERNEY RB	0€	9	0€	5	
FONTAINE LES DIJON	40 €	9			
FC					
AS GENLIS	20 €	9	20 €	5	
IS-SELONGEY FOOT	0€	9	0€	4	
MARSANNAY CL	0€	9	0€	4	
GJ MVSR	40 €	9	40 €	5	
QUETIGNY AS	0€	9	0€	5	
St APOLLINAIRE ASC	20€	9	0€	5	
USC DIJON	0€	9	0€	4	
CHEVIGNY SSF 2			0€	4	
USSE			0€	5	

# U15 D1

#### **PHASE PRINTEMPS**

#### Journée 1 du 2 mars 2019

La commission rappelle aux clubs de l'ALC LONGVIC, que leurs éducateurs respectifs ne sont pas déclarés. Ces clubs avaient jusqu'au 15 octobre 2018 (cf règlement), pour le faire.

# Situation du club de l'ASC St APOLLINAIRE

- Attendu la réponse du club de l'ASC St APOLLINAIRE, en date du 5 avril 2019,
- Attendu que l'erreur administrative (absence de saisie « éducateur » de la FMI) du club de l'UCCF, ne permet pas à la commission de contrôler la présence effective de l'éducateur déclaré,
- Attendu quela commission a sollicité ce jour, l'éducateur du club de l'AS GENLIS, celui-ci certifiant la présence de Monsieur Maxime MAUCHAND

La commission dit le club de l'ASC ST APOLLINAIRE en règle et rappelle que le club doit s'assurer de la saisie complète de la FMI.

#### Journée 2 du 9 mars 2019

La commission rappelle aux clubs de l'ALC LONGVIC, que leurs éducateurs respectifs ne sont pas déclarés. Ces clubs avaient jusqu'au 15 octobre 2018 (cf règlement), pour le faire.

#### Situation du club de l'UCCF

- Attendu la réponse du club de l'UCCF, en date du 10 avril 2019,
- Attendu que l'erreur administrative (absence de saisie « éducateur » de la FMI) du club de l'UCCF, ne permet pas à la commission de contrôler la présence effective de l'éducateur déclaré,

La commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur de l'UCCF – Amende de 20 €.

### Journée 3 du 16 mars 2019: RAS

# Journée 1 et 2 du 23 mars 2019 (match en retard) : RAS

### Journée 3 du 30 mars 2019 :

#### Situation du club de l'UCCF

La commission demande des explications, pour le vendredi 19 avril 2019, délai de rigueur, concernant l'absence de Monsieur SORRES Thierry-Joseph du club de l'UCCF.

### Journée 4 du 06 avril 2019 : RAS

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES					
	Phase Aut	omne	Phase P	rintemps	
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence	
CHEVIGNY SSF	0€	9	0€	5	
FONTAINE LES DIJON FC	0€	9			
IS-SELONGEY FOOT	0€	9	0€	4	
JDF21	0€	9	0€	5	
ALC LONGVIC	180 €	9	100 €	5	
MARSANNAY CL	0€	9	0€	5	
GJ MVSR	0€	9	0€	4	
St APOLLINAIRE ASC	100 €	9	0€	5	
TILLES FC	0€	9	0€	4	
USC DIJON	0€	9			
AS GENLIS			0€	4	
UCCF			20 €	5	

#### U13 D1

Un problème informatique entre l'interface FOOTCLUB et FOOT2000 a été constaté et indépendant de notre volonté. La commission validera les déclarations <u>définitivement</u> avec la saisie d'un organigramme par un formulaire informatique envoyé au club par la messagerie officielle.

# Journée 1 du 9 mars 2019

#### Situation du club de l'ALC LONGVIC

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur l'ALC Longvic – Le club de l'ALC LONGVIC serait passible d'une amende de 20 €.

# Situation du club de JDF21

La commission prend note des explications du club de JDF21, et dit le club en règle.

# Situation du club de TILLES FC

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur TILLES FC – Le club de TILLES FC serait passible d'une amende de 20 €.

### Situation du club de AS QUETIGNY

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur l'AS QUETIGNY — Le club de l'AS QUETIGNY serait passible d'une amende de 20 €..

#### Journée 2 du 16 mars 2019

#### Situation du club de l'ALC LONGVIC

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur l'ALC Longvic – Le club de l'ALC LONGVIC serait passible d'une amende de 20 €.

#### Situation du club de l'AS GEVREY-CHAMBERTIN

La commission demande des explications pour le 10 avril 2019 délai de rigueur, au **club de l'AS GEVREY-CHAMBERTIN** concernant l'absence de Monsieur JUNIER Romain, déclaré comme éducateur principal à la date de cette journée.

#### Journée 3 du 23 mars 2019

#### Situation du club de JDF21

La commission prend note des explications du club de JDF21, et dit le club en règle.

#### Situation du club de TILLES FC

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur TILLES FC - Le club de TILLES FC serait passible d'une amende de 20 €.

#### Situation du club de AS QUETIGNY

Suite à sa demande parue dans le PV du 28 mars 2019, restée sans réponse à ce jour, la commission prend les décisions suivantes :

Absence de l'éducateur l'AS QUETIGNY – Le club de l'AS QUETIGNY serait passible d'une amende de 20 €.

# Journée 4 du 30 mars 2019

# Situation du club de l'ALC LONGVIC

La commission demande des explications, pour le vendredi 19 avril 2019, délai de rigueur, concernant l'absence de Monsieur OUTSSAKKI Alhassane de l'ALC LONGVIC.

#### Situation du club de AS QUETIGNY

La commission demande des explications, pour le vendredi 19 avril 2019, délai de rigueur, concernant l'absence de Monsieur LEBRE Alexandre de l'AS QUETIGNY.

RECAPITULATIF DES AMENDES POSSIBLES					
	PHASE AUTOMNE		PHASE PRINTEMPS		
Clubs	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence	Amendes susceptibles d'être appliquées	Nombre de matchs de référence	
CHEVIGNY SSF	0€	7	0€	3	
DAIX FC	0€	7	0€	4	
ASPTT DIJON	20 €	7			
DFCO	0€	7			
DFCO Féminin	0€	7			
FONTAINE LES DIJON FC	0€	7			
AS FONTAINE	0€	7	0€	4	
D'OUCHE					

IS-SELONGEY FOOT	0€	7	0€	3
JDF21	80€	7	0€	3
ALC LONGVIC	140 €	7	0€	3
MARSANNAY CL	60 €	7	0€	3
GJ MVSR	0€	7		
AS QUETIGNY	140 €	7	0€	3
St APOLLINAIRE ASC	0€	7	0€	4
TILLES FC	140 €	7	0€	2
USC DIJON	0€	7	0€	4
AS BEAUNE			0€	4
ASPTT DIJON 2			0€	4
FONTAINE LES DIJON FC			0€	4
2				
AS GEVREY-CHAMBERTIN			0€	3
USSE			0€	3

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

# PROCHAINE REUNION

La commission se réunira le jeudi 2 mai à 14h.

Le Secrétaire de séance J.THIBERT Président de la Commission PY. BERNIER